

de l'assurance-chômage et qui s'intitule "Employés des gouvernements provinciaux, catégories assurées contre le chômage"; en voici la teneur:

Un emploi accordé par le gouvernement d'une province en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage est assurable si la province y consent (sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) de la Partie I de l'annexe à la loi sur l'assurance-chômage).

Toutes les provinces sauf Québec ont consenti à assurer certaines catégories d'employés, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Alberta—

Les employés occasionnels et saisonniers qui obtiennent un emploi de la province après avoir eu un emploi assurable sauf

- a) les conducteurs de camions privés;
- b) les employés permanents qui bénéficient de la loi sur la pension du service public;
- c) les étudiants;
- d) les gardiens ou concierges à temps partiel.

Notons qu'il s'agit ici du détail des exceptions. Il y a dans ce cas-ci les gardiens ou les concierges à temps partiel, les étudiants, les employés permanents qui bénéficient de la loi sur la pension du service public et, bien entendu, les conducteurs de camions privés, nul de ces gens n'étant couvert par la loi. Je poursuis:

Colombie-Britannique—

Employés temporaires, occasionnels et à temps partiel sauf,

- a) les étudiants;
- b) les employés à l'essai qui ne détiennent pas de livret d'assurance-chômage;...

On voit qu'il y a presque toujours répétition en ce qui a trait aux catégories qui peuvent être incluses. Ceux qui ont déjà été assurés par le passé et qui ont accepté un emploi temporaire comme fonctionnaires provinciaux sont assurés.

c) les employés temporaires, occasionnels ou à temps partiel dont la principale source de revenu vient d'un emploi non assurable;

d) les préposés à l'entretien, les concierges à temps partiel.

Manitoba—

Catégories assurables:

a) employés détenteurs de certificats d'heures de travail (autres que ceux de l'effectif et les employés temporaires) qui présentent des livrets d'assurance ou demandent l'assurance...

C'est une méthode différente d'arriver à une décision sur l'admissibilité aux avantages de l'assurance.

...à l'exclusion des chauffeurs de camions privés, de camions ou autre matériel loué par le gouvernement;

b) les employés temporaires du réseau téléphonique du Manitoba ou de la commission d'énergie du Manitoba qui présentent des livrets d'assurance.

Nous constatons ici la même exigence. Il faut un livret d'assurance.

Nouveau-Brunswick—

Ministère des travaux publics,—employés temporaires qui présentent des carnets d'assurance;

Ministère de l'Agriculture, division du génie,—employés qui ne relèvent pas de la loi sur le service public.

[M. Hahn.]

Une nouvelle catégorie est admissible, celle des employés de la division du génie du ministère de l'Agriculture.

Commission d'énergie électrique—tous les employés.

Terre-Neuve—

Catégories désignées du personnel du bureau et d'entretien ainsi qu'artisans qui ne sont pas fonctionnaires au titre de l'effectif des ministères suivants: Travaux publics, développement économique, santé, bien-être social, ressources nationales, éducation, pêcheries et coopératives, approvisionnements, affaires provinciales, régie des alcools, travail.

Nouvelle-Écosse—

Employés qui ne relèvent pas de la loi sur le service public et qui présentent des livrets d'assurance dans les services suivants: voirie et travaux publics, mines, travail (division de l'apprentissage, division de la formation industrielle).

Ontario—

Tous les employés temporaires qui sont en possession de livrets d'assurance.

Île du Prince-Édouard—

Catégories assurables: a) employés temporaires qui ne sont pas fonctionnaires au titre de l'effectif du ministère de l'Industrie et des Ressources naturelles (entrepôt frigorifique) et du ministère des Travaux publics et de la Voirie; b) sténographes employés par la Commission des services d'utilité publique; c) employés de la Corporation industrielle de l'Île du Prince-Édouard (ministère de l'Industrie et des Ressources naturelles).

Saskatchewan—

Toutes les personnes qui ont des livrets d'assurance au moment de l'embauchage ou qui optent pour l'assurance...

Voilà cette expression qui revient: "ceux qui optent pour l'assurance".

...et sont dans les catégories suivantes:

- a) employés au temps, munis d'un certificat;
- b) employés occupés à la journée; ou
- c) employés temporaires.

Note: Les employés au service d'une corporation établie en vertu de la loi de 1947 sur les sociétés de la Couronne ne sont pas considérés comme étant employés par un gouvernement provincial et sont assurables.

J'aimerais à exprimer une couple d'observations à l'égard du groupe assurable par suite de la collaboration entre la province et les autorités fédérales de l'assurance-chômage. Tout d'abord nous constatons que le Québec a refusé sa participation. Quant aux autres provinces, il existe une condition distinctive et c'est la nécessité pour l'employé d'avoir occupé un emploi donnant droit au livret d'assurance, livret qui peut servir dans son emploi temporaire. A mon sens c'est une pratique injuste, car l'employé au service d'un ministère provincial, même s'il ne possédait pas ce livret d'assurance auparavant, devrait certainement jouir de la même protection s'il le désire, que tout autre employé. C'est une injustice que d'établir cette distinction.

Dans le cas de l'Alberta, je vois que les gens qu'on y accepte à titre d'employés temporaires doivent avoir occupé auparavant un